



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP) APPEL D'OFFRES RESTREINT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2125-1 alinéa 5, R.2162-37 à R. 2162-51 et R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique)

Système d'acquisition dynamique n°2026-8400-019

Objet de la consultation

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestières mécanisées. Il permettra pendant une durée de 10 années de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour effectuer les prestations. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

L'objet est la réalisation de prestations d'exploitation forestière mécanisées dans le département du Doubs (région Bourgogne-Franche-Comté), portant sur des bois majoritairement résineux.

Les prestations attendues consistent principalement en :

- L'abattage mécanisé ;
- Le débardage mécanisé des bois.

Ces prestations s'inscrivent dans des contextes d'exploitation présentant des contraintes techniques particulières, réparties en catégories correspondant aux lots du système :

- lot 1 « pente » : exploitation mécanisée en conditions de forte pente, nécessitant des équipements spécifiques de treuillage pour l'évolution des machines sur des pentes significatives (supérieures à 200 m de longueur) ;
- lot 2 « marais » : exploitation mécanisée sur sols peu portants ou nécessitant des franchissements de cours d'eau, impliquant l'usage d'équipements adaptés (dispositifs de franchissement, équipements de portance renforcée).

Les caractéristiques détaillées de chaque intervention seront précisées dans les consultations ultérieures relatives aux marchés spécifiques.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14 rue Gabriel Plançon - CS 51581- 25 010 BESANCON cedex

Personne signataire du système d'acquisition dynamique

La personne signataire du système d'acquisition dynamique est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 14 rue Plançon – CS 51581 – 25010 BESANCON cedex.

1.2. Personne signataire du système d'acquisition dynamique

La personne signataire du système d'acquisition dynamique est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

1.3. Personnes en charge de l'exécution et du suivi du système d'acquisition dynamique

La personne en charge de l'exécution et du suivi du système d'acquisition dynamique est le responsable désigné ci-dessous :

Benoit LHOMME
9 rue des jardins – CS 40314
25304 PONTARLIER Cedex
Portable : 06.18.70.55.52
Courriel : benoit.lhomme@onf.fr

1.4. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif est le responsable territorial des achats de Bourgogne – Franche Comté :

M. Olivier PETITLAURENT
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.22.11.38.85
Courriel : olivier.petitlaurent@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Benoit LHOMME
9 rue des jardins – CS 40314
25304 PONTARLIER Cedex
Portable : 06.18.70.55.52
Courriel : benoit.lhomme@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

2 CADRE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestières mécanisées. Il permettra pendant une durée de 10 années de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour effectuer les prestations. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

L'objet est la réalisation de prestations d'exploitation forestière mécanisées dans le département du Doubs (région Bourgogne-Franche-Comté), portant sur des bois majoritairement résineux.

Les prestations attendues consistent principalement en :

- L'abattage mécanisé ;
- Le débardage mécanisé des bois.

Ces prestations s'inscrivent dans des contextes d'exploitation présentant des contraintes techniques particulières, réparties en catégories correspondant aux lots du système :

- lot 1 « pente » : exploitation mécanisée en conditions de forte pente, nécessitant des équipements spécifiques de treuillage pour l'évolution des machines sur des pentes significatives (supérieures à 200 m de longueur) ;
- lot 2 « marais » : exploitation mécanisée sur sols peu portants ou nécessitant des franchissements de cours d'eau, impliquant l'usage d'équipements adaptés (dispositifs de franchissement, équipements de portance renforcée).

Les caractéristiques détaillées de chaque intervention seront précisées dans les consultations ultérieures relatives aux marchés spécifiques.

L'exécution de ce système d'acquisition dynamique est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations d'exploitation forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – Mars 2026 – document joint au dossier de consultation -. Ces clauses sont consultables également en ligne sur le site www.onf.fr.

3 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

3.1. Forme du système d'acquisition dynamique

Il s'agit d'un système d'acquisition dynamique, s'exécutant par l'émission de marchés spécifiques en application des articles L.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations Principales	Prestations complémentaires	Quantité estimative <u>annuelle</u> de commande
1	Chantier forte pente nécessitant un treuil synchronisé indépendant	Voir documents. « CCATP et « AE »	5 000 M3A
2	Chantier faible portance nécessitant des tracks marais	Voir documents. « CCATP et « AE »	25 000 M3A

Il n'y a pas d'engagement du pouvoir adjudicateur sur la réalisation de quantité de commande tant minimale que maximale. Les quantités sont données à titre purement indicatif afin que chaque candidat puisse vérifier ses capacités techniques et humaines à exécuter les prestations demandées.

Pour chaque lot, la quantité maximale de commande correspond au triple de la quantité estimative de commande indiquée.

3.3. Lot réservé

Sans Objet.

3.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le cas échéant le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3.5. Options et Modifications

Des modifications des marchés en cours d'exécution (dispositions des articles R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique), et/ou des marchés complémentaires (dispositions et/ou des livraisons complémentaires (dispositions de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique) pourront être conclus, dans le respect des seuils de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3.6. Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le système d'acquisition dynamique. Pour ce faire le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- le formulaire de candidature complété.

3.7. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : présentation d'un sous-traitant) :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Système d'acquisition dynamique

- L'acte d'engagement ;

- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars 2026 ;
- Le formulaire de candidature ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les éléments de réponse éventuels qui ont été communiqués pendant la consultation conformément aux dispositions des articles R.2132-1 à 14 du Code de la commande publique.

4.2. Marchés spécifiques

- Les marchés spécifiques conclus sur la base du système d'acquisition dynamique,
- Le bordereau de prix – DQE joint aux marchés spécifiques,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

Les clauses générales d'achat des prestations (CGA) d'exploitation forestières en forêt publique et le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) sont joints au dossier de consultation et sont disponibles sur le site internet de l'ONF à la rubrique suivantes : [onf.fr/rubrique professionnels](http://onf.fr/rubrique_professionnels)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du système d'acquisition dynamique, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 - CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, l'acheteur autorise la modification du contrat, sans condition de montant (et dans la limite des masses annuelles pour les accords-cadres), pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution. Cette modification s'entend dans la limite d'un changement de la nature globale du contrat (la modification du contrat ne pouvant en modifier l'objet).

Le présent marché pourra être amendé par voie de modification en vue d'adapter les éléments suivants aux circonstances :

- Périodicité de révision des prix
- Extension du périmètre
- Substitution d'un membre d'un groupement par un nouvel opérateur économique, en dehors d'une opération de restructuration dans les cas suivants : sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat du titulaire, simple modification sociale.

Les parties conviennent de se rapprocher dans ces situations, l'acheteur n'étant jamais contraint de donner son aval. A cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la présente clause de réexamen.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique et sera fondée à l'appui de preuves comptables et juridiques tangibles de la part du titulaire du présent marché.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

5.1. Exécution par remise en concurrence des titulaires

5.1.1 Dispositions générales relatives aux marchés spécifiques

Les marchés spécifiques sont attribués pendant la durée de validité du système d'acquisition dynamique.

5.1.2 Forme des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques pourront, au choix, être ponctuels ou à bons de commande.

5.1.3 Durée - délais d'exécution des marchés spécifiques

a) Durée des marchés spécifiques

La durée de chaque marché spécifique sera indiquée dans le marché spécifique concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés spécifiques

Si le marché spécifique correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché spécifique court à compter de la notification de ce dernier.

Si le marché spécifique correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés spécifiques

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.1.4 Modalités de conclusion des marchés spécifiques

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré du système d'acquisition dynamique via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché spécifique, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché spécifique, et les invitera à remettre une offre.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement du système d'acquisition dynamique. En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés spécifiques

Lot 1 « Forte pente »

Prix des prestations : entre 40 et 80 % de la note finale.

Apprécié au regard du montant total de l'offre financière figurant dans le détail estimatif ou le bordereau de prix remis pour le marché spécifique.

Valeur technique : entre 20 et 60 % de la note finale

Avec les sous-critères ci-dessous :

Méthodologie de sécurisation et d'exploitation en forte pente : entre 0 et 40 % de la note finale

Analyse des risques ;

Organisation des opérations ;

Modalités d'utilisation du treuil et des machines associées ;

Sécurisation des personnels et des tiers.

Adéquation des matériels affectés au chantier : entre 0 et 40 % de la note finale

Pertinence des matériels proposés ;

Cohérence entre les matériels et la topographie ;

Capacité à réaliser l'exploitation dans les conditions du chantier.

Délais et organisation des interventions : entre 0 et 60 % de la note finale

Lot 2 « Sols très mouilleux / marais »

Prix des prestations : entre 40 et 80 % de la note finale.

Apprécié au regard du montant total de l'offre financière figurant dans le détail estimatif ou le bordereau de prix remis pour le marché spécifique.

Valeur technique : entre 20 et 60 % de la note finale

Avec les sous-critères ci-dessous :

Méthodologie de préservation des sols et d'exploitation : entre 0 et 40 % de la note finale

Réduction du tassement ;

Limitation des orniérages ;

Organisation des circulations.

Adéquation des matériels proposés aux conditions hydromorphes : entre 0 et 40 % de la note finale

Pression au sol ;

Tracks ;

Équipements de franchissement temporaires ;

Autres dispositifs limitant l'impact sur le milieu.

Délais et organisation des interventions : entre 0 et 60 % de la note finale

La pondération de ces critères sera précisée dans le DCE de chaque marché spécifique. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés spécifiques

Chaque marché spécifique sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire et si besoin une fiche de renseignements, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés spécifiques, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.1.5 Modifications des marchés spécifiques

Un marché spécifique peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché spécifique n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché spécifique.

5.3. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.4. Huiles biodégradables - contrôles

Durant l'exécution de ce marché, des analyses d'huiles seront faites régulièrement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant afin de vérifier les informations inscrites au sein du mémoire technique.

En cas de déclaration inexacte, le pouvoir adjudicateur pourra prendre les sanctions nécessaires qui vont de l'arrêt du chantier dans l'attente de la mise en conformité, la suspension temporaire du marché (de 1 à 12 mois), à la résiliation du marché.

En cas de déclaration inexacte, le coût de l'analyse sera déduit du montant dû par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du système d'acquisition dynamique est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires du marché spécifique.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées :

- Les prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires du système d'acquisition dynamique auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération des prix de base ;
- Ou le cas échéant les prix unitaires indiqués au marché spécifique.

6.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA et TTC.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les CGA posent un principe : les prix des prestations sont révisés une fois par an, au mois de janvier, selon la formule définie en annexe 1, avec une logique de « révision en chaîne » appliquée aux prix du bordereau.

La rédaction des CGA est conçue pour des marchés « continus » (bons de commande, chantiers successifs), avec un prix qui évolue globalement dans le temps. Le présent article 6.3 déroge donc à l'article 2.2 du CGA.

SAD avec marchés spécifiques courts – 4 mois au maximum entre remise des offres et début d'exécution - ou faiblement exposés aux variations économiques :

Les prix figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché spécifique sont fermes pour toute la durée d'exécution des prestations.

Ils sont réputés établis en tenant compte des conditions économiques en vigueur à la date de remise de l'offre.

Aucune révision, actualisation ou indexation ne pourra intervenir entre la date de remise de l'offre, la notification du marché spécifique et l'exécution des prestations.

Le titulaire supporte seul les aléas économiques affectant les coûts d'exécution, sauf sujétion imprévisible présentant le caractère d'un bouleversement de l'économie du contrat.

Cet article déroge à l'article 2-2 du CCAG et son annexe 1.

SAD avec marchés spécifiques longs – durée supérieure à 4 mois entre remise des offres et début d'exécution - ou exposés aux variations économiques :

Les prix des prestations figurant au bordereau des prix unitaires sont révisibles.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres du marché spécifique.

Les prix sont révisés à la date d'émission du bon de commande. La révision est appliquée à chaque poste du bordereau des prix unitaires au moyen d'un coefficient calculé à trois décimales par excès.

Le calcul de la révision est effectué par le pouvoir adjudicateur qui en communique le résultat au titulaire.

La formule générale de révision est la suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (a \times \text{Mat}/\text{Mato} + b \times \text{E}/\text{E}_o + c \times \text{MS}/\text{MS}_o)]$$

Où :

P = prix hors taxes révisé applicable pour l'année considérée ;

P_o = prix hors taxes précédemment applicable ;

Mat = valeur de l'indice « Matériels agricoles » en vigueur à la date de révision ;

Mato = valeur du même indice retenue lors de la date limite de remise des offres ;

E = valeur de l'indice « Énergie et lubrifiants » en vigueur à la date de révision ;

E_o = valeur du même indice retenue lors de la date limite de remise des offres ;

MS = valeur de l'indice « Salaires et cotisations » en vigueur à la date de révision ;

MS_o = valeur du même indice retenue lors de la date limite de remise des offres ;

a, b et c = coefficients de pondération des indices utilisés.

La somme des coefficients a + b + c est égale à 1.

Exploitation mécanisée

La formule applicable est :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (0,60 \times \text{Mat}/\text{Mato} + 0,20 \times \text{E}/\text{E}_o + 0,20 \times \text{MS}/\text{MS}_o)]$$

Les valeurs des indices de révision retenues sont les dernières valeurs publiées et connues à la date d'émission du bon de commande.

Les valeurs des indices de base correspondent aux mêmes indices à la date limite de remise des offres.

Les indices de référence sont les suivants :

Prix d'achat des moyens de production agricole – Matériel agricole (Mat) – Identifiant INSEE : 010777506 ;

Prix d'achat des moyens de production agricole – Énergie et lubrifiants (E) – Identifiant INSEE : 010777308 ;

Salaires et cotisations sociales (MS) – Identifiant INSEE : 010562767.

En cas de disparition, de modification substantielle ou d'arrêt de publication de l'un des indices, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution publié par l'INSEE ou, à défaut, par tout indice équivalent présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1 Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière.

6.4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations et dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du système d'acquisition dynamique, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : 2026-8400-019-XXXX ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx ou 47xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET de la DT BFC de l'ONF : 662 043 116 033 01
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir du seul numéro de SIRET de la DT BFC de l'ONF.

En cas de changement de compte (bancaire, postal, etc) en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer l'acheteur par mail à olivier.petitlaurent@onf.fr auquel sera joint le nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. En outre le titulaire devra faire apparaître dans ce courrier le numéro du marché concerné ainsi que sa date de notification.

En cas de groupement, et s'il s'agit d'un groupement solidaire, les opérateurs économiques composant ce dernier s'engagent expressément à ouvrir un compte bancaire ou postal au nom du groupement solidaire, ou au nom du mandataire si ce dernier fait ce choix à l'acte d'engagement.

Nouvelle charge fiscale ou non fiscale :

Dans l'hypothèse où une nouvelle imposition ou taxe ou redevance à caractère fiscal serait instituée en cours d'exécution du marché, la charge fiscale pèsera, soit sur le pouvoir adjudicateur, soit sur le fournisseur ou le prestataire, par détermination de la loi. Si le texte renvoie à l'accord des parties, c'est chaque partie (co-contractant) qui en supportera la charge pour moitié.

Dans l'hypothèse où une nouvelle redevance ou contribution ou autre appellation obligatoire non fiscale serait instituée en cours d'exécution du marché, cette redevance ou contribution ou autre appellation s'appliquera de plein droit au présent marché et sera à la charge de chaque partie (co-contractant).

6.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro du système d'acquisition dynamique : 2026-8400-019-XXXX
- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX ou 47XXXXX.
- Numéro d'identification : SIRET : 662 043 116 033 01.
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du système d'acquisition dynamique dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du système d'acquisition dynamique joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du système d'acquisition dynamique sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des Clauses Générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du système d'acquisition dynamique.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Il n'est pas prévu de prime pour réalisation anticipée des prestations.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire du système d'acquisition dynamique doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du système d'acquisition dynamique, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du système d'acquisition dynamique.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

11 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- Aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

11.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

11.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du système d'acquisition dynamique, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du système d'acquisition dynamique s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

11.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du système d'acquisition dynamique seront conformes à la réglementation en vigueur.

11.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du système d'acquisition dynamique, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr.

12 DETAILS DES PRESTATIONS PREVUES AU TITRE DES PRESTATIONS PRINCIPALES

12.1. Rappels d'ordre général

12.1.1 Dispositions générales

Dans tous les cas le prestataire retenu s'engage à :

- Respecter le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF), avec notamment la remise en état des cloisonnements d'exploitation et chemins de vidange ainsi que l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable ;
- Respecter les Clauses Générales d'Achats de l'ONF ;
- Respecter les prescriptions figurant sur le bon de commande,
- Déclarer auprès de la commune de situation du chantier et de la DREET les chantiers mécanisés de plus de 500 m³ ;
- Respecter le décret relatif aux règles d'hygiène et sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles, notamment
 - Le port équipements de protection individuelle pour la réalisation des différentes prestations (casques, chaussures de sécurité, pantalon de tronçonneuse, lunette de protection, etc.) pour les salariés et les sous-traitants ;
 - Le respect des distances de sécurité ;
- Apposer un panneau de chantier (signallement du chantier en application de l'article L.718.9 et R.718.27 du Code Rural et de la pêche maritime) ;
- Apposer des panneaux danger, interdiction de monter, sur les piles de bois ;
- Transmettre à l'ONF pour chaque chantier le nom et le numéro de téléphone du correspondant parlant français ;
- Transmettre à l'ONF, si présence d'un ouvrage, la déclaration d'intention de commencement du chantier (DICT) ;
- Transmettre les habilitations phytopharmaceutiques (Certiphyto) si traitement contre le Fomès, la piqûre, etc. (en application des articles L 254-1 et 2 du Code Rural et de la pêche maritime) ;

12.1.2 Cas du marquage en abandon

La désignation des tiges à abattre, effectuée préalablement lors des opérations de désignation, relève de la seule responsabilité des agents de l'ONF. Le mode de désignation utilisé sera précisé sur la fiche de chantier de chaque chantier (marque au corps, peinture, griffage...). **Tous les bois désignés seront abattus.**

12.1.3 Traitement des rémanents

Sauf consigne différente indiquée sur la proposition de commande ou sur la fiche article, le traitement des rémanents se fera selon les modalités prévues dans l'article 2.3.3 du CNPEF.

12.2. Abattage

La désignation des tiges à abattre, effectuée préalablement lors des opérations de martelage, relève dans tous les cas de la seule responsabilité des agents de l'ONF. Le mode de désignation utilisé sera précisé sur le bon de commande de chaque chantier (martelage, peinture, ...). Toutes les tiges désignées seront abattues. L'encoche des souches n'est pas exigé dans le cas d'abattage mécanisé. **La prestation d'abattage mécanisé intègre les coûts de bucheronnage manuel nécessités par certaines tiges (bois trop branchus, mal conformés, trop gros...)**

12.3. Débardage-Débusquage

Par débardage on entend le transfert des bois par portage via un porteur forestier ou équipement équivalent (remorque forestière) et par débusquage le transfert des bois par traînage via un débusqueur, de la parcelle vers une place de dépôt dans tous les cas accessibles aux grumiers, avec la mise en piles soignées et tri par produits (essence et/ou qualité). Ces prestations intègrent les surcoûts de montage des tracks, chenille et le cas échéant du treuil synchronisé. **La prestation de base inclus les surcoûts pour rapprocher de l'abatteuse en tirant le câble, certaines tiges le nécessitant.**

Le prestataire déclare aux agents de l'ONF les Lots Disponibles (LD) et assure leur plaquettage.

12.4. Treuillage

Le treuil est autonome et synchronisé et doit permettre à l'abatteuse et un porteur à pleine charge de monter une pente de 40 à 75%, et 300m en ligne droite ou 150m avec une poulie de renvoi.

Les treuils embarqués sur les abatteuses ou porteurs sont exclus de ce marché.

Le dispositif utilisé ne nécessite pas d'ancrage sur un bois.

12.5. Câblage de sécurisation

Le câblage de sécurisation a vocation à préserver les équipements de type réseau aérien, bâtiments, routes revêtues ouvertes... à fort enjeu de sécurité (préservation des biens et des personnes). Le câblage le long de propriétés riveraines (clôtures, forêts riveraines...) ou à proximité de petits équipements (tables-bancs) n'entre pas dans cette catégorie mais dans la catégorie câblage technique. Pour ces derniers cas, le câblage reste une possibilité à la main de l'ETF pour les cas qu'elle juge indispensable et ne fera pas l'objet d'une rémunération horaire.

12.6. Câblage technique

Le câblage technique est celui à réaliser pour préserver l'intégrité du bois à abattre, le peuplement en place (tâches de semis, arbres de place, ...), des petits équipements (table-banc, barrière, sentier, ...). Il appartient au bûcheron / à l'ETF d'utiliser les moyens et techniques nécessaires pour réaliser cette opération, en particulier de recourir ou non au câble. Le prestataire a ainsi une obligation de résultat dans la réalisation du chantier, il est de sa responsabilité d'employer les moyens qu'il juge les plus appropriés. Une information sur les arbres à câbler pour des raisons techniques peut être donnée par le donneur d'ordre, mais elle reste indicative pour évaluer le chantier à réaliser, et n'est pas contractuelle.

13 DEROGATION AU CGA

L'article 6.3 déroge à l'article 2-2 du CGA.